



STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1- L'association dite « **Fensch Vallée Handball** » (issue de la fusion entre le club de Serémange-Erzange et la section handball de Florange), fondée en 2012

A pour objet : la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège **GYMNASE MUNICIPAL place Adrien Printz 57290 Serémange-Erzange.**

Cette association est déclarée à but non lucratif

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Thionville (Moselle) conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du code civil local.

Article 2- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3- L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le taux de cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu de services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire

partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4- La qualité de membre se perd :

1° par la démission

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II - AFFILIATIONS

Article 5- L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

1° se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2° se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6- Le Comité de Direction de l'association est composé de :

Huit (8) membres au moins et Vingt cinq (25) au plus, membres élus au secret par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois es à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix sept ans au moins au jour de l'élection, membre depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissent de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins 8 membres (au moins le président, le secrétaire, le trésorier et quelques assesseurs).

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres de Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans rature ni blanc, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8- L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

Article 9- L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du Comité.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Article 11- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12- Les statuts ne peuvent être modifiés que par proposition de Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle minimum. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13- L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'associations ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15- Le Président doit effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations prévues concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts
- 2° le changement de titre de l'association
- 3° le transfert du siège social
- 4° les changements survenus au sein de Comité de Direction et de son Bureau

Article 16- Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés à l'assemblée générale.

Article 17- Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant au club au moment de sa première adhésion.

Article 18- Les présents statuts seront déposés au secrétariat-greffé du Tribunal d'Instance de Thionville (Moselle) en vue de leur inscription au registre des associations.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Serémange-Erzange
le 31/08/2012 sous la présidence de Monsieur **HENRY Thierry** assisté de Monsieur
PIZZOFERRATO Jean, secrétaire.